



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-036-2026-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-01-05-00018 - Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD sis 23 rue du Général Leclerc à Rozay-en-Brie (77540) au profit de la Fondation SANTE SERVICE?? (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2026-02-18-00004 - Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/26 renouvelant la durée de remplacement du titulaire d'une officine en raison de son état de santé (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-02-19-00002 - Arrêté DEMOS CPP n°2026/08?? modifiant l'arrêté n°06/2025 du 6 mars 2025 relatif à la composition du ?? comité de protection des personnes « ÎLE-DE-FRANCE VI »?? (3 pages)

Page 12

IDF-2026-02-19-00003 - Arrêté DEMOS CPP n°2026/09?? modifiant l'arrêté n°2025/09 du 22 mai 2025 relatif à la composition du ?? comité de protection des personnes « ILE-DE-FRANCE X »?? (3 pages)

Page 16

IDF-2026-02-19-00001 - Arrêté DEMOS CPP n°2026/10?? modifiant l'arrêté DEMOS CPP n°2026/03 du 02 février 2026 relatif à la ?? composition du comité de protection des personnes « Île-de-France II »?? (4 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité Régionale

IDF-2026-02-13-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément "Vacances adaptées organisées" délivré à l'association OHALEI YAACOV - Le Silence des Justes (4 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-05-00018

Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD
sis 23 rue du Général Leclerc à Rozay-en-Brie
(77540) au profit de la Fondation SANTE
SERVICE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-002

**portant cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) Centre 77 sis 23 rue du Général Leclerc
à Rozay-en-Brie (77540) géré par l'association Centre 77
au profit de la Fondation SANTE SERVICE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 89 DDASS CRISMS n°7 en date du 11 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Rozay-en-Brie d'une capacité de 12 places ;
- VU** l'arrêté n° 2025-61 en date du 7 mars 2025, portant autorisation d'extension de 147 à 173 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) CENTRE 77 ;
- VU** la déclaration de cessation des paiements en date du 13 mai 2025 ainsi que la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire émise par l'association Centre 77 ;
- VU** la décision du 6 juin 2025 du tribunal judiciaire de Meaux qui a constaté l'état de cessation des paiements de l'association et ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois ;
- VU** le jugement N° RG 25/02214- N° Portalis DB2Y-W-B7J-CD6Z7 du tribunal judiciaire de Meaux en date du 28 octobre 2025 qui ordonne la cession totale de l'association aide à domicile CENTRE 77 à la Fondation SANTE SERVICE, fondation reconnue d'utilité publique identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 802 485 920, ayant son siège social sis 88 rue de Villiers à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation du SSIAD CENTRE 77 déposé auprès de l'ARS en date du 8 décembre 2025 par la Fondation SANTE SERVICE en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'association aide à domicile CENTRE 77 a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le tribunal judiciaire de Meaux a, par son jugement en date du 13 mai 2025, constaté l'état de cessation des paiements de l'association aide à domicile CENTRE 77 et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que par un courrier du 2 septembre 2025, Maître Benjamin CARDON administrateur judiciaire sollicite l'examen d'une unique offre de reprise émise par la Fondation SANTE SERVICE concernant l'association débitrice ;

CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2025, Maître GUILLOUËT, mandataire judiciaire, a établi un rapport aux termes duquel elle se déclare favorable à l'offre de reprise formulée par la Fondation SANTE SERVICE ;

CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2025, Maître CARDON a adressé au tribunal un bilan économique, social et environnemental portant projet de plan de cession, en application de l'article L.623-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que par avis du 23 septembre 2025, le juge-commissaire s'est déclaré favorable à l'offre de reprise de la Fondation SANTE SERVICE, dans la mesure où elle assure le maintien de l'emploi et où elle permet l'éventuel apurement partiel du passif ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession présenté par la Fondation SANTE SERVICE que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que la Fondation SANTE SERVICE va constituer avec la SAS HADOM, l'association « SANTE SERVICE AUTONOMIE » dont l'objet est pour partie d'aider toute personne ou famille habitant dans les communes où elle exerce son action notamment dans les domaines de l'aide à domicile, des soins infirmiers à domicile, de créer et gérer à cet effet tous établissements ou services au bénéfice de ces personnes ou famille ; un nouvel arrêté d'approbation de cession d'autorisation du SSIAD au profit de l'association « SANTE SERVICE AUTONOMIE » sera pris ultérieurement, dès constitution de l'association ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la réforme des Services Autonomie à Domicile nécessite de dimensionner les services de soins afin de renforcer le maillage territorial, en répondant aux besoins de la population identifiés en déployant des places supplémentaires de SSIAD ;

CONSIDÉRANT que le projet sera revu dans le cadre de la réforme des SAD en prenant en compte les besoins identifiés sur le département en termes de zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SSIAD CENTRE 77 (FINESS ET : 77 081 541 2) sis 23 rue du Général Leclerc à Rozay-en-Brie (77540) détenue par l'association Centre 77 est accordée au profit de la Fondation SANTE SERVICE (FINESS EJ : 92 002 909 7) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD reste fixée à 173 places réparties comme suit :

- 140 places pour personnes âgées
- 3 places pour personnes handicapées
- 10 places pour l'équipe spécialisé Alzheimer (ESA)
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées.

ARTICLE 3^e : Au 1^{er} janvier 2026, les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS EJ | 92 002 909 7 |
| N° SIREN | 802 485 920. |
| Raison sociale | Fondation SANTE SERVICE |
| Adresse | 88 RUE DE VILLIERS - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX |
| Statut juridique | [63] Fondation |

2° Entité géographique :

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS ET | 77 081 541 3 |
| Dénomination | SSIAD CENTRE 77 |
| Adresse | 23 RUE DU GENERAL LECLERC - 77540 ROZAY EN BRIE |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Nombre de places |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------|
| [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) | [358] Soins infirmiers à Domicile | [16] Prestation en milieu ordinaire | [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) | 140 dont 6 de nuit |
| | | | [711] Personnes Agées dépendantes | 20 |
| | | | [010] Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (Sans autre indic.) | 3 |
| | | | [436] Personnes | |

| | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|----|
| | [357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | | Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
|--|--|--|-----------------------------------|----|

ARTICLE 4^e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation du service fixée à quinze ans reste inchangée et court jusqu'au 2 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 7^e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 8^e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 05/01/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-18-00004

Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/26 renouvelant la
durée de remplacement du titulaire d'une
officine en raison de son état de santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/26 renouvelant la durée de remplacement du titulaire d'une officine en raison de son état de santé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16 et R. 5125-39 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 1959 portant octroi de la licence n°95#000729 à l'officine de pharmacie sise 163 rue du Perreux à Argenteuil (95100) ;
- VU** le jugement en date du 17 décembre 2024 du Tribunal de proximité de Sannois ayant prononcé une mesure de tutelle à l'égard de Monsieur Hervé GUILLON et ayant désigné Madame Joëlle ROBIN en qualité de tutrice ;
- VU** le certificat médical de Monsieur Hervé GUILLON en date du 21 octobre 2025 ;
- VU** la demande déposée par Madame Joëlle ROBIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, du 23 décembre 2025, complétée le 5 janvier 2026 puis le 17 février 2026, de prolongation du remplacement pour un an supplémentaire de Monsieur Hervé GUILLON dont l'absence est justifiée par son état de santé ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, qu'une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer, pour une durée légale qui ne peut dépasser un an, sauf lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé ;

CONSIDERANT dans ce cas, que le délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé GUILLON, titulaire de l'officine de pharmacie sise 163 rue du Perreux à Argenteuil (95100), est remplacé depuis le 17 novembre 2024 par Madame Isabelle GUILLON, pharmacienne ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé GUILLON n'a pu réintégrer son officine en tant que titulaire le 17 novembre 2025 en raison de son état de santé et qu'il demande, par le biais de sa tutrice, le renouvellement de son autorisation d'absence pour un an supplémentaire ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle GUILLON, désignée pour le remplacement, justifie être inscrite au tableau national de l'Ordre des pharmaciens et atteste n'exercer aucune autre activité professionnelle pendant toute la durée du remplacement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement du remplacement de Monsieur Hervé GUILLON, pharmacien titulaire de l'officine sise 163 rue du Perreux à Argenteuil (95100) en raison de son état de santé est autorisé pour un an supplémentaire, jusqu'au 17 novembre 2026.
- Le remplacement est effectué par Madame Isabelle GUILLON.
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 février 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

SIGNE

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-19-00002

Arrêté DEMOS CPP n°2026/08
modifiant l'arrêté n°06/2025 du 6 mars 2025
relatif à la composition du
comité de protection des personnes «
ÎLE-DE-FRANCE VI »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DEMOS CPP n°2026/08

modifiant l'arrêté n°06/2025 du 6 mars 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VI »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté n°06/2025 du 06 mars 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VI »
- Vu** l'arrêté DS n°031/2025 du 22 janvier 2026 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** le dossier de candidature de **Mme Elisabeth IRAOLA**, en qualité d'auxiliaire médicale (collège 1).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « VI » à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- **En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :**

Mme Nadia BELMELLAT

A désigner

O dont au moins quatre médecins :

Dr. Aurore VOZY

Pr Nathalie BRION

Dr. Ariel FRAJERMAN

A désigner

- **et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Mme Sabine PLANCOULAIN

M. Paul GOUGIS

- **En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :**

M. Thang NGUYEN-KHAC

M. Bruno PINNA

- **En qualité de pharmaciens hospitaliers :**

Mme Marie-Hélène FIEVET

M. Kevin BIHAN

- **En qualité d'auxiliaires médicaux :**

Mme Esther LELLOUCHE

Mme Elisabeth IRAOLA

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Mme Martyna TOMCZYK

A désigner

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Mme Marie GICQUEL-BENADE
A désigner

A désigner
A désigner

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique:**

Mme Louisa COT
Mme Clarisse GOUDIN

Mme Jacqueline DUNO
Mme Cloé GIQUEL

- **En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Christophe DEMONFAUCON
A désigner
A désigner

Mme Christiane LOOTENS
Mme Micheline DENANCE
A désigner

ARTICLE 2 : Mme Cloé GIQUEL est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L.1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°06/2025 du 6 mars 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VI » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'ARS Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN
Et par délégation,

SIGNÉ

Corentine NEPPEL
Directrice adjointe en charge de la Démocratie en santé

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-19-00003

Arrêté DEMOS CPP n°2026/09
modifiant l'arrêté n°2025/09 du 22 mai 2025
relatif à la composition du
comité de protection des personnes «
ILE-DE-FRANCE X »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DEMOS CPP n°2026/09

modifiant l'arrêté n°2025/09 du 22 mai 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France X »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté n°2025/09 du 22 mai 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France X »
- Vu** l'arrêté DS n°031/2025 du 22 janvier 2026 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** le dossier de candidature de **Monsieur le Dr Abdullah BLAKIME**, en qualité de médecin au sein du premier collègue.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Île-de-France X » à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre des 18 membres du premier collègue :

- **En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :**

Mme Anne LEFEBURE-WATRELOT

Mme Sabrina KALI

O dont au moins quatre médecins :

Dr Pierre DEBLOIS

Dr Abdullah BLAKIME

Dr Claire ROUMEGOUX

A désigner

O et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

M. Philippe CASASSUS

A désigner

• En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

Dr Elisabeth HENON

A désigner

• En qualité de pharmaciens hospitaliers :

Mme Patricia LEROUX

M. Thomas LIAUTAUD

• En qualité d'auxiliaires médicaux :

Mme Malika HEBRAS

Mme Dominique PELCA

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

Mme Jamila FADIL

Mme Nour BEKOUCHE

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

M. Luc BAUMARD

A désigner

Mme Monique KAEPPELIN

A désigner

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

Mme Frédérique-Jérôme PANSIER

A désigner

M. Vincent RASNEUR

A désigner

- **En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

| | |
|----------------------------|------------|
| Mme Marie-Claude FEINSTEIN | A désigner |
| A désigner | A désigner |
| A désigner | A désigner |

ARTICLE 2 : Mme Jamila FADIL est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2025/09 du 22 mai 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France X » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'ARS Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Denis ROBIN
Et par délégation,

SIGNÉ

Corentine NEPPEL
Directrice adjointe en charge de la
Démocratie en santé

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-19-00001

Arrêté DEMOS CPP n°2026/10
modifiant l'arrêté DEMOS CPP n°2026/03 du 02
février 2026 relatif à la
composition du comité de protection des
personnes « Île-de-France II »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DEMOS CPP N°2026/10

modifiant l'arrêté DEMOS CPP N°2026/03 du 02 février 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France II »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté DEMOS CPP N°2026/03 du 02 février 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France II » ;
- Vu** l'arrêté DS n°031/2025 du 22 janvier 2026 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- Vu** les dossiers de candidature de :
- **Madame Aurore SEZILLE** en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique au sein du deuxième collège ;
 - **Monsieur Nour TEMEDDA** en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie, au sein du premier collège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Île-de-France II » à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- **En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :**

Mme Julie BELLET A désigner

Mme Mélanie LEROY A désigner

- **dont au moins quatre médecins :**

Pr Jean-Louis BRESSON Dr Mariane de MONTALEMBERT

A désigner A désigner

- **et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

M. Nour TEMEDDA A désigner

- **En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :**

Dr Claude MARTINEAUX A désigner

- **En qualité de pharmaciens hospitaliers :**

Dr Christine BROISSAND A désigner

- **En qualité d'auxiliaires médicaux :**

Mr Flavien QUIJOUX Mr Thomas THUILLIER

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Mr Jean-Claude DUPONT

Mme Capucine GARNIER-MULLER

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Mr Christian BALLOUARD

Mme Jeannette GUEDMI

A désigner

A désigner

- **En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Mme Manon DE FALLOIS

Mme Floriane LHUILLIER

Madame Aurore SEZILLE

A désigner

- **En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Mme Chantal ARDIOT

Mme Monique SEHAN

Mme Laurence GUEST

A désigner

A désigner

A désigner

ARTICLE 2 : Mme Manon DE FALLOIS est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L.1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'arrêté DEMOS CPP N°2026/03 du 02 février 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France II » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'ARS Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN
Et par délégation

SIGNÉ

Corentine NEPPEL
Directrice adjointe en charge de la
Démocratie en santé

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-02-13-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément "Vacances
adaptées organisées" délivré à l'association
OHALEI YAACOV - Le Silence des Justes



ARRETÉ n° 2026-03

**Portant retrait de l'agrément « Vacances adaptées organisées »
n°2023-90 du 9 octobre 2023
délivré à l'association OHALEI YAACOV - Le silence des Justes**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 portant agrément pour l'activité de séjours de vacances adaptées organisées à l'association OHALEI YAACOV – Le Silence des Justes ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » déposé par l'association OHALEI YAACOV - Le Silence des Justes le 28 juin 2023 ;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à la suite d'un contrôle réalisé le 12 février 2025, pour un séjour à Marseille du 3 janvier 2025 au 31 août 2025 ;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados à la suite d'un contrôle réalisé le 4 juillet 2025, pour un séjour à Bréville-les-Monts du 3 janvier 2025 au 31 août 2025 ;

Considérant que les séjours de vacances adaptées organisées s'adressent à des personnes majeures en situation de handicap nécessitant une vigilance particulière au regard de leur vulnérabilité ;

Considérant l'engagement formulé par l'association *OHALEI YAACOV - Le silence des justes* dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours de vacances pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant que le dispositif des vacances adaptées organisées a pour objet l'organisation de séjours temporaires à finalité touristique pour des personnes en situation de handicap, relevant du code du tourisme, et qu'il ne saurait être utilisé pour assurer un accueil pérenne assimilable à celui d'un établissement ou service médico-social ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, il appartient aux autorités chargées du contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de veiller au respect des conditions garantissant la sécurité, la santé, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, ainsi qu'au respect des règles propres au dispositif VAO ;

Considérant que le contrôle effectué le 12 février à Marseille par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône a mis en évidence que le séjour organisé à Marseille ne relevait pas d'un séjour de vacances adaptées organisées, mais d'un accueil pérenne d'établissement ou service médico-social, incompatible avec le cadre réglementaire des vacances adaptées organisées ;

Considérant que le contrôle effectué le 4 juillet 2025 par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados a déterminé que la prise en charge sur le site de Bréville-les-Monts ne correspondait pas à un séjour de vacances mais à une prise en charge de type de celle d'un établissement ou service médico-social, traduisant un détournement manifeste du dispositif vacances adaptées organisées ;

Considérant également que le contrôle réalisé par la DDETS du Calvados a mis en évidence des dysfonctionnements, notamment en matière de respect des règles de sécurité incendie, d'accueil uniquement de majeurs, de gestion des médicaments, ainsi que de signalement des événements indésirables graves, ces manquements étant de nature à compromettre la sécurité des personnes accueillies ;

Considérant que sur les onze séjours déclarés sur le système d'information VAO, sept déclarations ont été déposées en dehors des délais prévus par l'article R. 412-14 du code du tourisme ;

Considérant que, lors d'un entretien tenu le 10 décembre 2025 à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, autour de ces dysfonctionnements, la direction de l'association a reconnu l'irrégularité des prises en charge médico-sociales, dont une se poursuit à ce jour, sans avoir été déclarée, sur le site de Touques ;

Considérant le courrier du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 décembre 2025 à l'association *OHALEI YAACOV - Le silence des Justes* lui notifiant l'engagement de la procédure de suspension d'agrément prévue à l'article R. 412-17 du code du tourisme à la

suite des différents rapports d'inspection établis par les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités concernées ;

Considérant les éléments transmis par un courrier de réponse de l'association *OHALEI YAACOV - Le silence des Justes* en date du 8 janvier 2026, par un courrier en réponse de Maître Stéphane Joffroy en qualité de conseil de l'association en date du 20 janvier 2026 et lors de l'audience de l'association accompagnée de son conseil, au titre du contradictoire, en date du 22 janvier 2026.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R.412-12 du code du tourisme, délivré à l'association OHALEI YAACOV – Le Silence des Justes le 9 octobre 2023 par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est retiré conformément aux conditions et prescriptions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 2 : La décision de retrait interdit à l'association OHALEI YAACOV – Le Silence des Justes de solliciter un nouvel agrément « vacances adaptées organisées » pendant une période d'une année à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, l'association OHALEI YAACOV – Le Silence des Justes dont le siège social est situé au 95 Rue Petit, 75019 PARIS, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association OHALEI YAACOV – Le Silence des Justes.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé auprès de mes services ;

Un recours hiérarchique peut-être introduit auprès de la ministre des Solidarités et des Familles ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.